

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-136500-256

DATE : Le 28 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE HORIA BUNDARU, J.C.S.

SECTION LOCALE TC 1976 DU SYNDICAT DES MÉTALLOS

Demanderesse

c.

GRAHAM J. CLARKE, en sa qualité d'arbitre de griefs

Défendeur

et

CANADIEN PACIFIQUE KANSAS CITY

Mise en cause

JUGEMENT
(Demande de sursis d'exécution d'une sentence arbitrale)

APERÇU

- [1] Canadien Pacifique Kansas City (**CPKC**) est une compagnie de chemin de fer.
- [2] En janvier 2024, elle informe ses chauffeurs du parc automobile fermé de Côte Saint-Luc (**Chauffeurs**) que leur poste sera dorénavant considéré comme un « poste lié à la sécurité » et que pour permettre à CPKC de confirmer leur aptitude à occuper un tel poste, ceux-ci devront se soumettre à un examen médical effectué par une clinique externe choisie par CPKC. Cet examen inclut un test de dépistage de drogue¹.
- [3] Il importe de préciser d'emblée que le différend exposé ci-après concerne uniquement 31 employés de CPKC qui occupaient déjà le poste de Chauffeurs en janvier 2024. Il ne concerne pas les employés qui ont été embauchés ou réaffectés au poste de Chauffeurs après cette date.
- [4] Le Syndicat dépose deux griefs, contestant tant la désignation des Chauffeurs comme des employés occupant un « poste lié à la sécurité » que la décision de leur imposer un examen médical².
- [5] Les griefs sont soumis à l'arbitrage en vertu du *Code canadien du travail*³.
- [6] En novembre 2024, l'arbitre rend une première sentence⁴, déclarant ce qui suit⁵ :
- CPKC a agi de façon raisonnable en désignant les Chauffeurs comme des employés occupant un « poste lié à la sécurité ».
 - Un employeur peut demander de l'information médicale de ses employés dans certaines situations.
 - La demande de CPKC que tous les Chauffeurs subissent un examen médical, incluant un test de dépistage de drogues, effectué par une clinique externe, ne satisfait pas aux critères établis par la jurisprudence.
- [7] L'arbitre conclut en mentionnant qu'il « *laisse aux parties le soin de s'entendre sur l'information médicale obligatoire demandée aux Chauffeurs. Dans l'absence d'une telle entente, CPKC peut faire une autre demande pour obtenir certaines informations de nature médicale des Chauffeurs, pour autant qu'il en assure la validité [...]* »⁶.

¹ P-7.

² P-3 et P-4.

³ LRC 1985, c. L.-2.

⁴ Première sentence (P-5).

⁵ Première sentence (P-5), par. 94-95.

⁶ Première sentence (P-5), par. 96.

[8] Enfin, l'arbitre « demeure saisi des questions liées aux points en litige examinés dans cette sentence »⁷.

[9] À la suite de la première sentence arbitrale, CPKC demande aux Chauffeurs de remplir un questionnaire médical (**Questionnaire**)⁸. Cet exercice requiert toujours qu'ils se soumettent à un examen médical, mais celui-ci peut désormais être effectué à la clinique de leur choix. Il n'est plus demandé aux Chauffeurs de se soumettre à un test de dépistage de drogues, mais seulement de répondre à certaines questions portant sur leur consommation d'alcool et de cannabis.

[10] Les parties ne parviennent pas à s'entendre à l'égard du Questionnaire.

[11] CPKC saisit de nouveau l'arbitre. Le Syndicat soulève, à titre de moyens préliminaires, deux objections à la compétence de celui-ci, invoquant qu'il est *functus officio* et, subsidiairement, qu'il n'a jamais été saisi d'un quelconque grief portant sur le Questionnaire.

[12] En novembre 2025, l'arbitre rend une deuxième sentence⁹. Il rejette les moyens préliminaires du Syndicat et déclare ce qui suit¹⁰ :

- CPKC peut exiger que les Chauffeurs remplissent le Questionnaire, à l'exception des sections portant sur leur consommation d'alcool et de cannabis.

[13] Le Syndicat se pourvoit en révision judiciaire de la deuxième sentence arbitrale et demande de surseoir à l'exécution de celle-ci jusqu'au jugement à être rendu au mérite.

[14] Le Tribunal est saisi de la demande de sursis.

[15] Pour les motifs qui suivent, il accueille cette demande.

ANALYSE

1. Le cadre juridique applicable à la demande de sursis

[16] En principe, une demande de pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision administrative n'opère pas le sursis d'exécution de la décision. Le sursis est une mesure exceptionnelle¹¹.

⁷ Première sentence (P-5), par. 97.

⁸ P-9.

⁹ Deuxième sentence (P-6).

¹⁰ Deuxième sentence (P-6), par. 97.

¹¹ Article 530 al. 2 C.p.c.

[17] Il s'agit également d'une mesure discrétionnaire. Pour espérer y avoir droit, la demanderesse a le fardeau de démontrer que chacun des critères suivants est satisfait¹² :

- Une apparence de droit fondée sur une faiblesse de la sentence arbitrale;
- Un préjudice sérieux ou irréparable si le sursis n'était pas accordé;
- Que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi du sursis.

[18] Ces critères doivent être pondérés les uns par rapport aux autres, tels des vases communicants¹³.

2. L'apparence de droit

[19] Aux fins du premier critère, le Tribunal doit être satisfait que les moyens soulevés par le pourvoi au mérite ne sont pas frivoles en ce qu'ils font voir, en apparence, une faiblesse possible dans la sentence arbitrale.

[20] Abordons en premier lieu la prétention de CPKC selon laquelle il y a absence d'apparence de droit, car le pourvoi a été signifié 33 jours après la deuxième sentence.

[21] L'article 529 al. 3 C.p.c. exige que tout pourvoi en contrôle judiciaire soit signifié dans un délai raisonnable à partir de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture. Il s'agit d'une condition essentielle à l'ouverture d'un tel recours. Dans le cas d'un pourvoi visé par l'article 529 al. 1(2°) C.p.c., comme c'est le cas en l'espèce, la jurisprudence a établi qu'un délai raisonnable est, a priori, d'environ 30 jours à compter de la décision contrôlée, sauf circonstances exceptionnelles¹⁴.

[22] L'argument de tardiveté ne saurait à lui seul faire échec à l'apparence de droit. En effet, il est permis au Syndicat de tenter de se décharger de son fardeau de démontrer que, considérant les circonstances en l'espèce et l'ensemble des critères devant être pris en considération, le délai de signification du pourvoi était raisonnable. Il reviendra au juge saisi du mérite du pourvoi d'en décider. À ce stade, il suffit de constater qu'il n'est pas manifeste que le Syndicat ne sera pas en mesure de se décharger de son fardeau.

[23] Il convient donc de poursuivre l'analyse et d'examiner les moyens soulevés par le pourvoi du Syndicat.

¹² *Mallette c. Conseil de discipline du Barreau du Québec*, 2023 QCCS 700, par. 17 (voir également les autorités citées aux notes infrapaginales 6 et 7.)

¹³ *Climan c. Tribunal des professions*, 2025 QCCS 1839, par. 18.

¹⁴ *Mallat c. Autorité des marchés financiers de France*, 2021 QCCA 1102, par. 60-61.

[24] Le Syndicat plaide que la norme de contrôle qui s'applique à l'ensemble des moyens soulevés par son pourvoi est celle de la décision raisonnable¹⁵. Il n'y a pas lieu, à ce stade, de remettre en question cette proposition, laquelle est conforme à la présomption établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov*¹⁶.

[25] L'application de la norme de la décision raisonnable a pour conséquence que le juge de cette Cour siégeant au mérite devra faire preuve de retenue et de déférence envers l'arbitre et examiner les motifs donnés par celui-ci avec « une attention respectueuse » en se rappelant qu'ils « ne doivent pas être jugés au regard d'une norme de perfection »¹⁷.

[26] Premièrement, le Syndicat attaque la décision de l'arbitre ayant rejeté son moyen préliminaire selon lequel il était *functus officio*.

[27] Le principe *functus officio*, lequel est appliqué de façon plus souple et moins formaliste aux décideurs administratifs, prévoit qu'un décideur ne peut revenir sur une décision définitive. Il peut toutefois réserver sa compétence pour compléter la tâche que lui confie la loi¹⁸.

[28] Dans le cadre du deuxième arbitrage, le Syndicat avait soutenu que l'arbitre ne pouvait se saisir du Questionnaire, car il avait déjà statué, dans la première sentence, que CPKC ne peut pas demander aux employés qui occupaient le poste de Chauffeurs en janvier 2024 de se soumettre à des examens médicaux¹⁹.

[29] L'arbitre a rejeté cet argument. En l'essence, il s'est dit d'avis que le Questionnaire faisait partie du premier arbitrage, car celui-ci portait sur la demande de CPKC exigeant des Chauffeurs qu'ils se soumettent à un examen médical physique qui devait être « rempli sur le formulaire d'évaluation médicale des employés du CPKC »²⁰. Or, selon l'arbitre, la première sentence arbitrale n'avait pas disposé de l'entière du différend à l'égard du Questionnaire²¹ :

[52] Toutefois, [la première sentence] n'a pas décidé que CPKC n'avait aucun droit d'exiger de l'information médicale des Chauffeurs. En effet, [la première sentence] dit le contraire. [La première sentence] a essentiellement remis la question de l'information médicale raisonnable aux parties. [...] le tribunal doit conclure que CPKC peut toujours demander à l'arbitre de trancher les points initialement en litige et qui n'ont pas été examinés dans [la première sentence].

¹⁵ Demande de pourvoi en contrôle judiciaire, par. 33.

¹⁶ *Canada c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par 23-32.

¹⁷ *Vavilov*, *supra* note 16, par. 13, 75, 84-85, 91.

¹⁸ *Chandler c. Alberta Association of Architects*, 1989 CanLII 41 (CSC); *Ville de Paspébiac c. Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la municipalité de Paspébiac (CSN)*, 2018 QCCA 307, par. 40 et s.

¹⁹ Deuxième sentence (P-6), par. 38.

²⁰ Deuxième sentence (P-6), par. 49-50; voir aussi P-7.

²¹ Deuxième sentence (P-6), par. 52.

[30] Le Syndicat plaide que la décision de l'arbitre est déraisonnable, car celui-ci confond « information médicale » et « examen médical ». En effet, le Questionnaire oblige les Chauffeurs non seulement à fournir de l'information sur leur état de santé, mais également à se soumettre à un examen médical, soit un test auditif²², un test d'acuité visuelle²³ et un examen physique²⁴. De plus, il prévoit que l'examineur médical doit commenter chaque réponse positive donnée par un Chauffeur en lien avec un problème de santé particulier²⁵.

[31] Selon le Syndicat, en décidant, dans la deuxième sentence arbitrale, que CPKC peut demander aux Chauffeurs de remplir le Questionnaire – et, par conséquent, se soumettre à un examen médical –, l'arbitre est revenu sur la décision qu'il avait rendue dans la première sentence.

[32] Un survol des motifs de la première sentence arbitrale permet de constater que celle-ci comporte plusieurs passages relatifs aux examens médicaux. À titre d'exemples :

- D'emblée, l'arbitre décrit une des questions dont il est saisi comme consistant à déterminer si la désignation des Chauffeurs comme des employés occupant un « poste lié à la sécurité » permet à CPKC « *de demander aux Chauffeurs de subir des tests médicaux et des tests de dépistage de drogues* »²⁶.
- Il définit « *la demande de CPKC pour les examens médicaux et les tests de dépistage de drogues* » comme la « Demande » ou les « *Tests* »²⁷.
- Au tout début de la section de la sentence portant sur sa « *Décision* », il annonce que « *Pour plusieurs motifs, le Tribunal doit conclure que les Demandes de CPKC dans ce dossier sont déraisonnables [...]* »²⁸.
- Il analyse ensuite une des politiques de CPKC et conclut que « *le Tribunal ne trouve aucune obligation pour des employés déjà en poste de subir un examen médical au moment d'un changement de désignation* »²⁹.
- Il se dit d'avis qu'« *Il existe d'autres motifs justifiant pourquoi la Demande ne passe pas le test [...]* »³⁰.

²² P-9, section 6.

²³ P-9, section 7.

²⁴ P-9, sections 8 et 9.

²⁵ P-9, section 2.

²⁶ Première sentence (P-5), par. 2.

²⁷ Première sentence (P-5), par. 15.

²⁸ Première sentence (P-5), par. 57.

²⁹ Première sentence (P-5), par. 60.

³⁰ Première sentence (P-5), par. 63.

- Il analyse ensuite la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et le Manuel du règlement médical des chemins de fer et conclut que « le droit de CPKC d'exiger des examens médicaux des PLS [c'-à-d « poste lié à la sécurité »] doit venir de la jurisprudence. La LSP et le Manuel ne justifient pas la Demande »³¹.
- Il mentionne qu'il limite son analyse « à une situation où CPKC a exigé les Tests pour tous les Chauffeurs, malgré le fait qu'ils étaient déjà en poste au moment du changement de désignation. En d'autres mots, il s'agit d'une demande générale de la part de CPKC plutôt qu'une demande reliée à la situation individuelle de chaque Chauffeur »³².
- Au terme de son analyse de la jurisprudence, il se dit d'avis que « La Demande de CPKC est possiblement raisonnable pour un poste PES [c'-à-d un « poste essentiel à la sécurité »³³], mais le Tribunal trouve déraisonnable la même demande pour les PLS Chauffeurs déjà en poste »³⁴.
- Enfin, il conclut que « CPKC a certains droits pour s'assurer que ses employés sont aptes à faire leur travail. Mais la demande de CPKC ne passe pas le test [...] pour les motifs expliqués ci-dessus. CPKC semble avoir traité les Chauffeurs soit comme des nouveaux employés soit comme des employés demandant une affectation au poste de Chauffeur. Toutefois, les Chauffeurs étaient déjà des employés, parfois depuis plusieurs années. Une demande médicale, pour être raisonnable, doit tenir compte de ce fait parmi d'autres »³⁵.

[33] Il reviendra au juge saisi du mérite du pourvoi de déterminer, à la lumière d'une interprétation respectueuse, globale et contextuelle des motifs de la première sentence³⁶, si l'arbitre a conclu que toute demande visant à soumettre à un examen médical les employés qui occupaient déjà le poste de Chauffeurs en janvier 2024 est déraisonnable, ou s'il a plutôt conclu que seule la demande initiale de CPKC, qui obligeait les Chauffeurs à se soumettre à un examen médical effectué par une clinique externe choisie par CPKC et qui comportait un test de dépistage de drogue, était déraisonnable.

[34] Cela étant, le Tribunal est d'avis, à la lumière de ce qui précède, que le premier moyen soulevé par le Syndicat satisfait le critère de l'apparence de droit. La question de savoir si l'arbitre a raisonnablement conclu qu'il n'était pas *functus officio* et si certaines

³¹ Première sentence (P-5), par. 73.

³² Première sentence (P-5), par. 75.

³³ Première sentence (P-5), par. 1.

³⁴ Première sentence (P-5), par. 77.

³⁵ Première sentence (P-5), par. 92-93.

³⁶ *Vavilov*, *supra* note 16, par. 97.

des conclusions de la première sentence ont été renversées par la deuxième sentence n'est certainement pas frivole.

[35] Puisque l'existence d'une seule question sérieuse suffit pour satisfaire le critère de l'apparence de droit, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres moyens soulevés par le pourvoi.

3. Le préjudice sérieux ou irréparable

[36] Le Tribunal est satisfait que le sursis d'exécution de la deuxième sentence arbitrale est nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé aux Chauffeurs ou pour empêcher qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au mérite inefficace ne soit créé.

[37] Les Chauffeurs refusent de se soumettre au Questionnaire, invoquant entre autres que celui-ci porte atteinte à leurs droits fondamentaux.

[38] Si le sursis n'était pas accordé, les Chauffeurs se verraient placés devant un choix draconien.

[39] S'ils refusent de se soumettre au Questionnaire, ils s'exposent à des sanctions, tel le retrait du service³⁷, pouvant avoir des incidences significatives sur leurs revenus d'emploi. Il s'agit là d'un préjudice sérieux.

[40] S'ils se soumettent au Questionnaire, ils font précisément ce qu'ils cherchent à éviter par le truchement de leur pourvoi, rendant celui-ci académique. Cela est généralement suffisant pour conclure qu'il est opportun d'accorder le sursis³⁸.

[41] De plus, posant, aux fins de l'analyse du préjudice, l'hypothèse que les Chauffeurs auraient gain de cause sur le mérite³⁹, le fait de se soumettre au Questionnaire avant qu'un jugement ne soit rendu au mérite implique qu'ils subiraient une atteinte à leurs droits fondamentaux. Compte tenu de la nature et de l'importance de ces droits et de la difficulté de réparer adéquatement une telle atteinte⁴⁰, il y a lieu de conclure qu'un sursis est nécessaire pour éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne leur soit causé.

³⁷ SS-7 : « Important : Le défaut de remplir cette évaluation peut entraîner votre retrait du service et/ou un retard dans la confirmation de votre aptitude au travail ».

³⁸ *Dal Pozzo Nizard c. Collège des médecins du Québec*, 2019 QCCA 1488, par. 6 (juge unique Schrager).

³⁹ Voir, par analogie, *Karounis c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCS 2817, par. 30.

⁴⁰ *RJR – MacDonald inc. c. Canada (P.G.)*, [1994] 1 R.C.S. 311, p. 341.

4. La prépondérance des inconvénients

[42] De l'avis du Tribunal, la prépondérance des inconvénients penche nettement en faveur du sursis.

[43] En effet, le préjudice que subiraient les Chauffeurs si le sursis n'était pas accordé serait plus important que les inconvénients que subirait CPKC si elle devait attendre le sort du pourvoi au mérite avant de savoir si elle peut obliger les Chauffeurs à se soumettre au Questionnaire.

[44] CPKC justifie la nécessité de connaître l'état de santé des Chauffeurs par le fait que leurs tâches, lesquelles consistent principalement à charger et à décharger des véhicules sur des wagons de trains dans le parc automobile fermé de Côte Saint-Luc, impliquent l'exécution de certaines manipulation lourdes et comportent des risques d'accidents pour les Chauffeurs et pour les autres personnes travaillant dans le parc automobile⁴¹.

[45] La préoccupation mise de l'avant par CPKC est essentiellement de nature préventive. Bien qu'elle soit *en théorie* légitime, la preuve ne fait pas voir, sur la base de faits précis, clairs et concrets que, si le sursis est accordé, le groupe de 31 Chauffeurs visés par le différend présente un risque particulier de subir ou de causer un accident d'ici le jugement à être rendu au mérite, qui irait au-delà d'hypothèses et de spéculations.

[46] Comme le révèle la première sentence arbitrale :

- Tous les Chauffeurs étaient déjà en poste en janvier 2024, lorsque CPKC a décidé que leur poste serait dorénavant désigné « poste lié à la sécurité »⁴².
- Cette désignation n'était pas liée à une modification de leurs tâches : les Chauffeurs ont continué à faire exactement le même travail avant et après que leur poste ait été désigné « poste lié à la sécurité »⁴³.
- Le poste occupé par les Chauffeurs ne comporte pas le même niveau de risque qu'un poste désigné « essentiel à la sécurité » (« *safety critical* »)⁴⁴.

[47] Pour tenter d'étayer l'existence d'un risque concret, CPKC fait état de deux accidents survenus dans ses parcs fermés au cours des deux dernières années. Or, cette preuve est insuffisante :

⁴¹ Sworn Statement of Sam Abdel-Rahman, par. 4-26.

⁴² Première sentence (P-5), par. 10.

⁴³ Première sentence (P-5), par. 21.

⁴⁴ Première sentence (P-5), par. 1, 64, 77.

- Le premier accident, survenu dans le parc automobile de Côte Saint-Luc, aurait été causé par un employé soupçonné d'avoir conduit sous l'influence de drogues⁴⁵. À l'évidence, à supposer même que ces allégations soient vraies, cet accident est sans pertinence à la situation en l'espèce. Comme nous l'avons vu plus haut, la deuxième sentence arbitrale a conclu que CPKC ne pouvait obliger les Chauffeurs à répondre aux sections du Questionnaire portant sur leur consommation d'alcool et de cannabis. Cette conclusion n'est pas remise en cause par le pourvoi.
- Le deuxième accident, survenu dans un parc automobile de Kansas, concerne un employé qui serait tombé de l'échelle d'un wagon de train du même type que ceux que l'on retrouve dans le parc automobile de Côte Saint-Luc⁴⁶. De l'avis du Tribunal, la preuve est trop lacunaire pour faire un lien probant entre cet accident et la situation des 31 Chauffeurs. Il est d'ailleurs révélateur que, bien que les circonstances de cet accident aient été relatées par CPKC dans le cadre du premier arbitrage⁴⁷, la première sentence arbitrale n'en fait aucunement mention.

CONCLUSION

[48] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de la deuxième sentence arbitrale.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **ACCUEILLE** la demande de sursis de la Section Locale TC 1976 du Syndicat des Métallos;

[50] **SURSEOIT** à l'exécution de la décision AH881-S rendue par l'arbitre Graham J. Clarke le 7 novembre 2025 jusqu'au jugement à intervenir sur le mérite du pourvoi en contrôle judiciaire institué par la Section Locale TC 1976 du Syndicat des Métallos en sursis d'exécution;

[51] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

HORIA BUNDARU, J.C.S.

Me Katty Duranleau
(PHILION LEBLANC AVOCATS, S.A.)
Avocate de la demanderesse

⁴⁵ Sworn Statement of Sam Abdel-Rahman, par. 31-39.

⁴⁶ Sworn Statement of Sam Abdel-Rahman, par. 40-43.

⁴⁷ Sworn Statement of Sam Abdel-Rahman, par. 42.

Me Carl Trudeau
(FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.)
Avocat de la mise en cause

Date d'audience : 23 janvier 2026; autorités additionnelles reçues le 26 janvier 2026